

Exceptions abolies. Le juge prendra des notes, etc.

XXX. Aucune exception écrite par rapport à un procès par juré ne sera admise ; mais le juge président prendra ou fera prendre sous sa surveillance des notes détaillées des témoignages de vive voix donnés au procès, et de toutes exceptions et objections faites en icelui, lesquelles seront lues à la réquisition verbale de toute partie à la poursuite en aucun temps durant ou immédiatement après le procès, afin que toute omission quelconque puisse être réparée et corrigée. 5

Copie des notes sera filée, son usage.

XXXI. Une copie de telles notes, faite par l'officier de la cour, et signée par le juge, sera déposée de record dans la cause ; et dans le cas d'appel du jugement final sera transmise à la cour d'appel comme formant une vraie copie de la preuve et des objections faites au procès. 10

Jurés dans les causes civiles réglés par cet acte et censés jurés spéciaux.

XXXII. Toutes poursuites civiles dans lesquelles des procès par juré peuvent être obtenus en loi et seront demandés, seront décidées par des jurés choisis comme il est prescrit dans le présent acte pour les affaires civiles, et tels jurés seront tenus et considérés être des jurés spéciaux. 15

Pénalité pour la négligence à remplir les devoirs assignés par cet acte—comment recouvrables.

XXXIII. Tout shérif, député-shérif, ou officier du shérif, maire ou maire suppléant, ou secrétaire-trésorier d'une cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada qui enfreindra volontairement ou par négligence quelqu'une des prescriptions du présent acte, encourra une pénalité de pas moins de *louis* ni plus de *louis*, laquelle pénalité pourra être imposée par la cour dont il est officier ou dont il est déclaré par le présent acte être un officier, ou par tout juge auquel une personne se plaindra de telle omission ou négligence, ou pourra être poursuivie et recouvrée par toute partie pour son propre avantage, devant toute cour ayant juridiction civile au montant de la pénalité ; et une semblable pénalité pour chaque jour qu'aucun tel officier continuera à négliger de remplir aucun devoir imposé par le présent acte, telle pénalité devant être recouvrable de la même manière. 20

Amende contre les jurés qui ne voudront pas servir.

XXXIV. Toute personne assignée pour servir comme juré qui refusera ou négligera de servir comme tel, encourra une pénalité n'excédant pas *cinq louis*, et si, sur une règle pour montrer cause pourquoi telle pénalité ne serait pas prélevée, elle ne donne aucune excuse légitime ou raisonnable pour telle négligence ou omission, telle pénalité sera, par un ordre de la cour au shérif, prélevée avec dépens sur les biens et effets de la personne coupable de telle offense, laquelle à défaut de paiement pourra être incarcérée pendant un temps qui n'excédera pas quinze jours : laquelle pénalité ou punition pourra être mitigée par la cour dans le cas où la partie aura montré cause. 45

Titre abrégé.

XXXV. Le présent acte pourra être cité et mentionné dans tout plaidoyer, indictement ou autre procédure comme "*L'acte des jurés du Bas-Canada.*" 50